SVSS·ASEP·ASEF
Schweizerischer Verband für Sport in der Schule
Association suisse d'éducation physique à l'école
Associazione svizzera di educazione fisica nella scuola

Winterthur, Juin 2026

# Recommandation de l'ASEP concernant la gestion des accusations dans le cadre de l'éducation physique

Les accusations sont prises au sérieux. Toutefois, une accusation ne constitue pas un fait avéré. Il est essentiel d'adopter une démarche calme, équitable et transparente, afin de protéger les élèves, l'enseignant.e et l'école.

## 1. Attitude de base à adopter dans un premier temps

- Garder son calme.
- Ne pas se justifier spontanément sous la pression.
- Éviter les discussions émotionnelles.
- Ne pas prendre contact avec les élèves ou les parents concernés.
- Informer directement la direction de l'école et demander un entretien.

Réaction initiale possible si des élèves ou des parents arrivent directement avec une accusation :

> *« Je prends cela au sérieux. Je vais en discuter avec la direction de l'école afin que cela soit clarifié correctement. »*

Réaction possible si la direction de l'école présente l'accusation :

> *« Je prends acte de l'accusation. Pour pouvoir formuler une prise de position approfondie, je demande un résumé écrit des faits concrets ainsi qu'un délai de préparation raisonnable. »*

## 2. Entretien avec la direction de l'école

- Écouter.
- Demander un délai de préparation raisonnable.
- Exiger un résumé écrit précisant les dates et les faits concrets relatifs à l'accusation.
- Privilégier le dialogue et la collaboration avec la direction de l'école ; à défaut, faire valoir son droit à être entendu.

## 3. Assistance juridique (dans les 24 à 48 heures)

- Contacter le syndicat ou l'association professionnelle. Les membres de l'ASEP bénéficient d'une consultation juridique gratuite.
- Informer son assurance de protection juridique personnelle.

## 4. Connaître les droits procéduraux

En principe, les droits suivants sont garantis à l'enseignant.e mis en cause. Les modalités précises sont régies par le droit cantonal et varient selon la procédure.

- **Droit d'être entendu :** droit de s'exprimer sur l'accusation avant qu'une décision ne soit prise.
- **Droit de consulter le dossier :** droit de consulter les documents sur lesquels repose une accusation. L'étendue et le moment de cette consultation varient selon la procédure.
- **Droit à l'accompagnement lors des entretiens**[1]
  - Au niveau de l'école / de la direction : une personne accompagnante est autorisée.
  - Dans une procédure disciplinaire ou administrative formelle : droit à un.e avocat.e (cf. loi sur le personnel).
  - Dans une procédure pénale : droit à un.e avocat.e.
- **Droit à des mesures proportionnées :** les mesures doivent être appropriées, nécessaires et raisonnables. Des mesures moins sévères doivent être examinés (par ex. changement d'affectation au lieu d'une suspension).

## 5. Documentation

- Documentation de tous les contacts et directives.
- Ne pas utiliser d'appareils ou de messageries privés.
- Diriger les demandes des médias vers le service de communication de l'école.

[1] Dans le contexte scolaire ou dans le cadre de la relation de travail avec l'employeur (école/commune/canton), il est d'usage dans la pratique de se faire accompagner par une personne lors d'entretiens délicats. Cela devrait être autorisé en principe, en s'appuyant sur le droit d'être entendu ainsi que sur le devoir de diligence de l'employeur, pour autant qu'un déroulement ordonné soit garanti. L'autorité compétente peut fixer des conditions à cet effet, par exemple une annonce préalable, un rôle exclusivement de soutien de la part de l'accompagnant ainsi qu'une interdiction d'enregistrer sans consentement. Dans les procédures disciplinaires ou administratives formelles, de nombreuses lois cantonales sur le personnel et lois de procédure prévoient le droit de se faire assister par un conseil juridique. Les modalités précises sont régies par le droit cantonal.

## 6. Accompagnement personnel

Les accusations peuvent être une lourde charge. Chercher un soutien précoce est une mesure de protection personnelle, ce n'est en aucun cas un aveu de culpabilité.

- Avoir recours à un coaching, une supervision ou un accompagnement psychologique de manière accessible.
- Impliquer une personne de confiance de votre entourage privé (respecter le secret professionnel/la confidentialité).
- La représentation du personnel ou l'association professionnelle proposent souvent aussi un soutien psychosocial.

## Note

Ce document sert d'orientation et ne remplace en aucun cas un conseil juridique dans un cas concret. Le droit cantonal du personnel et de procédure, les règlements internes de l'école ainsi que les directives des associations professionnelles ou du personnel font foi. Il a pour but d'apporter orientation et sécurité aux enseignant.e.s d'éducation physique dans des situations difficiles, dans l'espoir qu'il doive être utilisé le moins souvent possible.

Association Suisse d'Education Physique à l'école

Robin Wild
Chef de projet

Jonathan Badan
Président ASEP

Dr. Michelle Schmid
Vice-Présidente ASEP

**À propos de l'ASEP, Association Suisse d'Education Physique à l'école :**

L'ASEP est le partenaire privilégié des organisations faîtières dans le domaine du sport à l'école ; elle est en réseau avec tous les cantons et organise un accès direct à la pratique ainsi qu'aux enseignantes et enseignants d'éducation physique. En tant qu'association professionnelle, elle représente ces derniers. L'ASEP initie des projets et prend position en faveur du sport scolaire ; grâce à son offre de formation continue axée sur la qualité, elle contribue ainsi au développement de l'enseignement de l'éducation physique en Suisse.